



Secrétariat

ST/IC/1997/18
6 mars 1997

CIRCULAIRE

Circulaire du Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines

Destinataires : Les fonctionnaires du Secrétariat

Objet : PARTICIPATION DES EMPLOYÉS DE MAISON DE FONCTIONNAIRES DE L'ONU AU PROGRAMME DE SÉCURITÉ SOCIALE DES ÉTATS-UNIS*

1. La Mission des États-Unis auprès de l'ONU a récemment communiqué à cette dernière une note verbale dans laquelle elle précise la politique du Gouvernement américain concernant la participation au Programme américain de sécurité sociale des titulaires d'un visa G-5 en qualité d'employés de maison de fonctionnaires de l'ONU.

A. Employés de maison de hauts fonctionnaires de l'ONU

2. Selon la note susmentionnée, les titulaires d'un visa G-5 en qualité d'employés de maison de hauts fonctionnaires de l'ONU (secrétaires généraux adjoints et sous-secrétaires généraux) qui bénéficient du statut diplomatique accordé par le pays hôte en application de la section 19 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sont tenus de participer au Programme américain de sécurité sociale conformément aux modalités ci-après.

3. Les privilèges et immunités diplomatiques sont accordés aux hauts fonctionnaires conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques dont l'article 33, qui traite de la sécurité sociale, stipule que les domestiques privés qui sont au service exclusif d'un agent diplomatique sont exemptés des dispositions de sécurité sociale en vigueur dans l'État accréditaire à condition : a) qu'ils ne soient pas ressortissants de l'État accréditaire ou n'y aient pas leur résidence permanente et b) qu'ils soient soumis aux dispositions de sécurité sociale en vigueur dans leur pays d'origine ou dans un État tiers. L'article 33 stipule par ailleurs que l'agent diplomatique qui a à son service des personnes auxquelles l'exemption ci-dessus ne s'applique pas doit observer les obligations que les dispositions de sécurité sociale de l'État accréditaire imposent à l'employeur.

* Manuel d'administration du personnel, No 13023 de l'index.

4. D'autre part, aux termes de l'article 37 de la Convention de Vienne, ceux des employés de maison de hauts fonctionnaires de l'ONU qui sont titulaires d'un visa G-5 sont exemptés des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services dans l'État accréditaire. La Mission des États-Unis a toutefois précisé que les fonctionnaires concernés doivent informer l'Administration de la sécurité sociale des États-Unis ou l'Internal Revenue Service (Administration fiscale des États-Unis) de cette exemption au moment du paiement des cotisations au Programme de sécurité sociale pour le compte de leur employé.

5. Les employés de maison des hauts fonctionnaires de l'ONU qui sont exemptés de la participation au Programme de sécurité sociale ne peuvent pas y participer de leur propre chef.

B. Employés de maison d'autres fonctionnaires de l'ONU

6. Les employés de maison qui ne sont pas ressortissants des États-Unis et qui sont au service de fonctionnaires de l'ONU autres que les hauts fonctionnaires sont assujettis à la législation américaine en matière de sécurité sociale.

7. En l'absence d'accord relatif au cumul des cotisations de sécurité sociale (accord qui vise à éviter la participation simultanée à deux régimes de sécurité sociale) entre les États-Unis et le pays d'origine des employés de maison titulaires d'un visa G-5, ces derniers sont tenus de participer au Programme américain de sécurité sociale, faute de loi internationale applicable en la matière qui les en dispenserait.

8. La Mission des États-Unis a informé l'ONU que les pays ci-après avaient conclu avec les États-Unis des accords bilatéraux relatifs au cumul des cotisations de sécurité sociale : Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Suisse.

9. Si l'employé de maison est originaire d'un pays avec lequel les États-Unis ont un accord relatif au cumul des cotisations de sécurité sociale, l'accord stipule si la participation au Programme américain de sécurité sociale est ou non obligatoire. D'une manière générale, les employés de maison originaires de pays avec lesquels les États-Unis ont signé un accord en la matière sont régis par les lois de leur pays d'origine et exemptés de la participation au Programme américain s'ils résident aux États-Unis depuis cinq ans ou moins.

10. Les employés de maison des fonctionnaires de l'ONU qui ne bénéficient pas du statut diplomatique ne sont pas exemptés des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent aux États-Unis du fait de leurs services.
